

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001313-242

DATE : 17 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES
et
MARIE-CLAUDE JACQUES ET KATIA ROBERT, PHARMACIENNES INC.
Demanderesse

et
MARIE-CLAUDE JACQUES
Membre désignée

c.
INNOMAR STRATÉGIES INC.
et
RX SPÉCIALISÉS BAYSHORE LTÉE
et
SOINS DE SANTÉ BAYSHORE LTÉE
et
BIOSCRIPT PHARMACY LTD.
et
COVERDALE INFUSION CLINIC INC.
et
MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC.
et
MARTIN GILBERT
et
LARIVIÈRE ET MASSICOTTE, PHARMACIENNES INC.
et
CHRISTINE LARIVIÈRE

et
HÉLÈNE MASSICOTTE
et
MARC CHABOT ET DANIEL VERMETTE PHARMACIENS INC.
et
PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON INC.
et
PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON PHARMACIENS INC.
et
DANIEL VERMETTE ET MAYNO BENOÎT HUYNH, PHARMACIENS INC.
et
DANIEL VERMETTE
et
MARC CHABOT
et
JÉRÔME BERGERON
et
MAYNO BENOÎT HUYNH
et
PHARMACIE MICHAEL ASSARAF, PHARMACIEN INC.
et
MICHAEL ASSARAF, GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS INC.
et
GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS (QUÉBEC) INC.
et
MICHAEL ASSARAF
et
GABRIEL TORANI
et
HABIB HADDAD
Défendeurs
et
ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC
Mis en cause
et
JOSÉE MORIN, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec
Intervenante

**JUGEMENT SUR LA LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCELLÉS PRONONCÉE LE 6 MAI 2025**

[1] Le 6 mai 2025, dans le cadre d'une demande en radiation d'allégations, le Tribunal a émis une ordonnance de confidentialité à l'égard de certains paragraphes de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») ainsi que les pièces P-32 et P-33, déposées au dossier de la cour.

[2] Le 6 novembre 2025, l'intervenante, madame Josée Morin (l'« **Intervenante** »), syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec (l'« **Ordre** ») a déposé un Acte d'intervention afin d'obtenir la levée de la mise sous scellés.

[3] Elle explique avoir obtenu une information selon laquelle des professionnels membres de l'Ordre auraient commis une ou plusieurs infractions déontologiques visées à l'article 116 du *Code des professions*¹.

[4] Conformément à l'article 122 du *Code des professions*, l'Intervenante a ouvert une enquête déontologique.

[5] Dans le cadre de cette enquête, il lui apparaît essentiel d'obtenir une copie de la Demande d'autorisation ainsi que des pièces P-32 et P-33.

[6] Elle demande la levée de la mise sous scellés afin de pouvoir mener son enquête, et ce, dans le but d'exercer sa mission de protection du public.

[7] L'article 124 du *Code des professions* prévoit que l'enquête de l'Intervenante est strictement confidentielle jusqu'au dépôt d'une plainte disciplinaire.

[8] Dans l'éventualité du dépôt d'une plainte disciplinaire et de l'utilisation des informations confidentielles obtenues, l'Intervenante s'engage à demander une ordonnance de confidentialité au Conseil de discipline de l'Ordre, conformément à l'article 142 du *Code des professions*.

[9] L'Intervenante s'engage à assurer le respect du caractère confidentiel des informations obtenues tant au stade de son enquête (article 124 du *Code des professions*) que dans le cadre d'un éventuel processus disciplinaire, le cas échéant (article 142 du *Code des professions*).

[10] L'ensemble des parties ne s'oppose pas à la demande et s'en remet au jugement de la Cour.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **AUTORISE** l'Intervenante à obtenir une copie de la Demande d'autorisation d'exercer un recours collectif ainsi que des pièces P-32 et P-33, déposées au dossier de la Cour supérieure le ou vers le 11 juin 2024;

¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[12] **AUTORISE** l'Intervenante à utiliser la Demande d'autorisation d'exercer un recours collectif ainsi que les pièces P-32 et P-33 dans le cadre de l'exercice de sa fonction, notamment en questionnant les parties et leurs avocats, au besoin;

[13] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Intervenante de respecter le caractère confidentiel des informations obtenues;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Xavier Charlebois

M^e Alexandra Belley-McKinnon

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L

Avocats des demandresses L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. ainsi que de la membre désignée Marie-Claude Jacques

M^e Eric Lefebvre

M^e Caroline Bélair

M^e Cecilia Barrette-Leduc

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L

Avocats de la défenderesse Innomar Strategies inc.

M^e Eric Azran

M^e Marjorie Bouchard

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défenderesses RX spécialisés Bayshore Ltée et Soins de santé Bayshore Ltée

M^e Sébastien C. Caron

M^e Lucy-Maude Lachance

LCM AVOCATS INC.

Avocats des défenderesses Bioscript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic inc.

M^e Yves Martineau

M^e Khaoula Bansaccal

M^e Jeanne Baril

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défendeurs Martin Gilbert Pharmacien inc. et Martin Gilbert

M^e Alexandre Boileau

M^e Margaret Weltrowska

M^e Erica Shadeed

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Larivière et Massicotte, Pharmaciennes inc. et Christine Larivière et Hélène Massicotte

M^e Jean-François Lehoux

M^e Étienne Bisson-Michaud

M^e Frédérique Lavoie

M^e Claire K.A. Peacock

DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.

Avocats des défendeurs Marc Chabot et Daniel Vermette Pharmaciens inc. et Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron inc. et Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron Pharmaciens inc. et Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh, Pharmaciens inc. et Daniel Vermette et Marc Chabot et Jérôme Bergeron et Mayno Benoît Huynh

M^e Claude Marseille

M^e Patrick Lapierre

M^e Samuel Lavoie

M^e Andréa Daigle

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défendeurs Pharmacie Michael Assaraf, Pharmacien inc. et Michael Assaraf, Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens inc. et Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens (Québec) inc. et Michael Assaraf et Gabriel Torani et Habib Haddad

M^e Gabrielle Bergeron

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocate du mis en cause Ordre des pharmaciens du Québec

M^e Anthony Battah

M^e Nancy Lapointe

BATTAH LAPOINTE - AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de l'intervenante Josée Morin, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Dates d'audience : Jugement rendu sur dossier.